

Arrêté relatif aux critères généraux d'exonérations, d'annulations et de remboursements des droits d'inscription en formation initiale à Sorbonne Université Année 2021-2022

LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L.612-1 à L.612-5 ; D.612-1 à D.612-18; R.719-49, R.719-49-1 et R.719-50
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres
- VU les arrêtés du président de Sorbonne Université créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université
- VU l'arrêté relatif aux droits annuels liés à la scolarité en formation initiale en lettres, santé et sciences à Sorbonne Université
- VU les statuts de l'Université adoptés par le CA du 13 juin 2017
- VU le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU les délibérations du Conseil d'Administration de Sorbonne Université en date du 25 mai 2021 et du 6 juillet 2021

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les conditions générales mises en œuvre à l'université pour répondre aux demandes d'annulation d'inscription, aux demandes d'exonérations et de remboursements des droits d'inscription.

Article 2 – Cas d'annulation d'inscription

Toute inscription **à Sorbonne Université est définitive** et n'est pas annulée excepté les situations fixées par le présent arrêté.

- 2-1 - Pour tous, l'annulation est autorisée à tout moment de l'année universitaire 2021-2022 en cas de:**
- Transfert d'inscription dans un autre établissement, dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation, lorsque l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil
 - Annulation de la formation
 - Visa ou **échéance de paiement** fractionné en trois fois, **refusé**.
- 2-2 - Sauf pour les cursus Santé, l'annulation est autorisée en cas de renonciation à une inscription:**
- En licence, master, doctorat, diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers **avant le 31 octobre 2021**
 - Dans une formation en apprentissage **avant le 15 décembre 2021**, sur décision de l'enseignant responsable de la formation
 - En tant que CPGE/cumulatif **avant le 15 janvier 2022**.
- 2-3 - Pour les cursus Santé, l'annulation est autorisée en cas de renonciation à une inscription :**
- Dans une formation paramédicale (Orthophonie, Orthoptie et Psychomotricité) **avant le début des enseignements**
 - En PASS **avant le 15 octobre 2021**
 - Dans un cursus de médecine (hors PASS et hors formation paramédicale) **avant le 31 octobre 2021**.

L'annulation d'inscription est subordonnée à la présentation des justificatifs adéquats au moment de la demande.

Article 3 – Cas des exonérations du paiement des droits d'inscription à Sorbonne Université

3.1- Principes généraux

Pour l'ensemble des situations d'exonération, aucun frais de dossier n'est prélevé à Sorbonne Université. Pour les exonérations de droit, conformes à l'article R.719-49, la demande est rétroactive dans la limite de quatre ans ; pour les autres exonérations, elle n'est pas rétroactive d'une année sur l'autre : toute demande pour une année antérieure est rejetée.

3.2- Les exonérations totales automatiques décidées selon l'article R.719-50

Elles concernent une inscription dans un diplôme national (Licence, Master, Doctorat, HDR), Diplôme d'État de médecine, Diplôme d'ingénieur, Formations paramédicales (orthoptie psychomotricité et orthophonie), DU et DIU habilités à recevoir des étudiants boursiers du gouvernement français.

Elles sont réalisées sur présentation des pièces justificatives et dans les situations suivantes:

- Réfugiés politiques et bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Etudiants contraints de se réinscrire à l'EPU uniquement dans le but d'obtenir le TOEIC
- Inscrits au DU Retour aux Etudes supérieures des Personnes Exilées (RESPE)
- Fonctionnaires stagiaires admis au concours et déjà titulaires d'un master qui s'inscrivent en M2 MEEF
- Apprentis sous contrat d'apprentissage
- Etudiants en mobilité à Sorbonne Université dans le cadre d'un programme européen ou international pour une durée au plus égale à 6 mois et sans obtention de diplôme
- Etudiants qui s'inscrivent dans le cadre d'une convention qui dispose l'exonération des droits d'inscription

- Etudiants qui s'inscrivent en DU Gestion de projet entrepreneurial et intrapreneurial et boursiers sur critères sociaux l'année précédente en Master 2

3.3- Les autres exonérations totales conformes à l'article R.719-49

Elles concernent une inscription dans un diplôme national (Licence, Master, Doctorat, HDR), Diplôme d'État de médecine, Diplôme d'ingénieur, Formations paramédicales (orthoptie psychomotricité et orthophonie), DU et DIU habilités à recevoir des étudiants boursiers du gouvernement français.

Elles sont réalisées sur présentation des pièces justificatives et dans les situations suivantes:

- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État; dans ce cas, la présentation de l'avis définitif ou conditionnel de bourse pour l'année en cours justifie l'exonération; elle vaut pour chaque diplôme national dans lequel la personne est autorisée à s'inscrire à Sorbonne Université
- Les bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français accordée par le ministère des Affaires étrangères
- Les pupilles de la nation.

3.4 - Les exonérations partielles du paiement des droits d'inscription à Sorbonne Université

Elles sont décidées selon l'article R.719-50. Elles concernent une inscription dans un diplôme national (Licence, Master, Doctorat, HDR), Diplôme d'État de médecine, Diplôme d'ingénieur, Formations paramédicales (orthoptie psychomotricité et orthophonie) ou dans un diplôme d'université ou interuniversitaire habilité à recevoir des étudiants boursiers.

Elle est automatiquement accordée aux personnes extracommunautaires, assujetties aux droits différenciés lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà d'une exonération ministérielle.

Ce type d'exonération partielle ramène le montant des droits différenciés au niveau des droits acquittés par les étudiants communautaires.

3.4 - Les autres types d'exonérations non automatiques décidées selon l'article R.719-50

Pour toutes les situations non susmentionnées, elles sont prises par le président sur avis d'une commission d'exonération. Pour rendre son avis, la commission d'exonération s'attachera plus particulièrement à regarder les éléments suivants:

- La situation personnelle du requérant (ressources, famille, état de santé, etc.)
- Les résultats dans le cursus de formation
- L'assiduité aux enseignements
- Le respect des modalités de dépôt de la demande (complétude du dossier et délai).

La commission d'exonération est présidée par le vice-président ou la vice-présidente déléguée à la vie étudiante; elle est constituée des membres suivants :

- Les trois vice-doyennes ou vice-doyens vie étudiante et vie de campus
 - Le directeur général ou la directrice générale de la formation tout au long de la vie
 - Les directeurs ou directrices des Formations des facultés
 - Les directeurs ou directrices des services de vie étudiante des facultés
 - Les assistantes ou assistants sociaux du Crous chargés du suivi des étudiantes et étudiants de Sorbonne Université
 - Le vice-président ou la vice-présidente étudiantes et étudiants de Sorbonne Université
 - Le représentant ou la représentante du service des études doctorales
 - Le représentant ou la représentante de l'IFD
 - Le représentant ou la représentante des personnels de Sorbonne Université désigné par la CFVU
- Trois représentants ou représentantes étudiantes ou étudiants élus à Sorbonne Université.

D'autres personnes peuvent être invitées pour leur expertise, mais ne prennent pas part aux délibérations.

Article 4 - Cas de remboursement des droits d'inscription

Lorsqu'un étudiant bénéficie d'une exonération et qu'il n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative, le remboursement lui est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justifiant de l'exonération. Aucun frais de dossier n'est conservé.

Lorsqu'un étudiant bénéficie d'une annulation d'inscription, le remboursement des droits d'inscription intervient lorsque la totalité des droits a été acquittée et sous réserve d'une somme restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription ; cette somme est conforme au taux fixé par l'arrêté ministériel.

Le décès d'un étudiant ouvre automatiquement droit à un remboursement des droits d'inscription et sans conservation de frais de dossier.

Article 6

Les Directrices et Directeurs des UFR et départements facultaires, la Directrice de la formation tout au long de la vie et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de Sorbonne Université.

Fait à Paris, le 13/07/2021

Le Président de Sorbonne Université,


Jean CHAMBAZ

